

Conseil de sécurité

Distr. générale
21 avril 2012

Résolution 2043 (2012)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6756e séance, le 21 avril 2012

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 2042 (2012) et les déclarations de son président en date des 3 août 2011, 21 mars 2012 et 5 avril 2012, et *rappelant également* toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Réaffirmant son soutien à l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes, Kofi Annan, et au travail qu'il accomplit, suivant la résolution 66/253 de l'Assemblée générale, en date du 16 février 2012, et les résolutions pertinentes de la Ligue des États arabes,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la Syrie, ainsi qu'aux buts et principes énoncés dans la Charte,

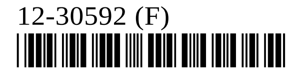
Condamnant les violations généralisées des droits de l'homme commises par les autorités syriennes, ainsi que toute atteinte aux droits de l'homme commise par les groupes armés, *rappelant* que les auteurs de ces actes devront en répondre, et *déplorant vivement* la mort de milliers de personnes dans le pays,

Remerciant les États voisins de la Syrie des efforts importants qu'ils ont déployés pour venir en aide aux Syriens ayant fui le pays à la suite des violences, et *demandant* au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de fournir une assistance aux États d'accueil qui en font la demande,

Remerciant aussi les autres États qui ont fourni une aide humanitaire à la Syrie,

Notant que le Gouvernement syrien s'est engagé le 25 mars 2012 à appliquer la proposition en six points de l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes et à honorer d'urgence et de manière visible, comme il est convenu de le faire dans la communication qu'il a adressée à l'Envoyé le 1er avril 2012, les engagements qu'il a pris a) de mettre fin aux mouvements de troupes en direction d'agglomérations, b) de cesser d'utiliser des armes lourdes dans des agglomérations, et c) de commencer à retirer les troupes concentrées dans des agglomérations et aux alentours, et de s'acquitter intégralement de ces engagements le 10 avril 2012 au plus tard, et *notant aussi* que







l'opposition syrienne s'est engagée à respecter la cessation de la violence à condition que le Gouvernement fasse de même,

Préoccupé par le fait que les cas de violence et le nombre de victimes signalées ont à nouveau augmenté ces derniers jours, après que l'Envoyé eut estimé le 12 avril 2012 que les parties semblaient respecter un cessez-le-feu et que le Gouvernement syrien avait commencé à honorer ses engagements, et *constatant* que la violence armée sous toutes ses formes n'a donc manifestement pas complètement cessé,

S'associant à l'appel que l'Envoyé a lancé pour demander au Gouvernement syrien d'honorer immédiatement et de manière visible tous les éléments de la proposition en six points de l'Envoyé, afin que toutes les parties cessent durablement de recourir à la violence armée, sous toutes ses formes,

Notant que, de l'avis du Secrétaire général, le déploiement rapide, lorsque les conditions s'y prêteront, d'une mission de surveillance des Nations Unies dotée d'un mandat précis, des capacités requises et de conditions de fonctionnement adéquates, serait extrêmement utile pour ce qui est d'observer la situation et de faire respecter l'engagement pris par les parties de mettre fin à la violence armée sous toutes ses formes et pour ce qui est d'appuyer l'application du plan en six points,

Notant que la République arabe syrienne et l'Organisation des Nations Unies ont signé, le 19 avril 2012, un accord préliminaire (S/2012/250) devant servir de point de départ à un protocole régissant les activités de la mission préparatoire puis du mécanisme de supervision des Nations Unies une fois que celui-ci aura été mis en place,

Ayant examiné la lettre que le Secrétaire général a adressée à la Présidente du Conseil de sécurité (S/2012/238),

1. *Réaffirme* qu'il souscrit pleinement à tous les éléments de la proposition en six points de l'Envoyé, annexée à la résolution 2042 (2012), qui vise à mettre fin immédiatement à toute violence et à toute violation des droits de l'homme, à garantir l'accès des organismes humanitaires et à faciliter une transition politique dirigée par les Syriens devant mener à l'instauration d'un régime politique démocratique et pluraliste, fondé sur l'égalité des citoyens quelles que soient leur appartenance politique ou ethnique ou leurs convictions, à la faveur notamment de l'ouverture d'un dialogue politique général entre le Gouvernement syrien et l'ensemble des forces d'opposition syriennes;

2. *Demande* au Gouvernement syrien d'honorer de manière visible et dans leur intégralité, comme il est convenu de le faire dans l'accord préliminaire et comme le prévoit la résolution 2042 (2012), les engagements qu'il a pris a) de mettre fin aux mouvements de troupes en direction d'agglomérations, b) de cesser d'utiliser des armes lourdes dans des agglomérations, et c) d'achever le retrait des troupes concentrées dans des agglomérations et aux alentours et de faire en sorte que les troupes se retirent, avec leurs armes lourdes, des agglomérations où elles se trouvent et retournent dans leurs casernes ou soient déployées dans des zones temporaires, afin de faciliter la cessation durable de la violence;

3. *Demande* à toutes les parties syriennes, y compris l'opposition, de mettre fin immédiatement à la violence armée sous toutes ses formes;

4. *Demande* aux groupes d'opposition armés syriens et aux autres éléments concernés de respecter les dispositions pertinentes de l'accord préliminaire;

5. *Décide* de créer, pour une période initiale de 90 jours, une Mission de supervision des Nations Unies en Syrie (MISNUS) placée sous le commandement d'un observateur militaire en chef et composée, dans un premier temps, de 300 observateurs militaires non armés et d'une composante civile appropriée qui permette à la Mission d'exécuter son mandat, et *décide également* de procéder au déploiement rapide de la Mission, sous réserve de l'évaluation que fera le Secrétaire général de l'évolution de la situation sur le terrain, notamment la cessation durable de la violence;

6. *Décide également* que la Mission aura pour mandat de contrôler le respect par toutes les parties de la cessation de la violence armée sous toutes ses formes, et de surveiller et d'appuyer l'application intégrale de la proposition en six points de l'Envoyé;

7. *Prie* le Secrétaire général et le Gouvernement syrien de conclure sans délai un accord sur le statut de la Mission, en tenant compte de la résolution 58/82 de l'Assemblée générale relative à la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et *note* que le Gouvernement syrien et l'ONU sont convenus qu'en attendant la conclusion d'un tel accord, le modèle d'accord sur le statut des forces en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) s'appliquera;

8. *Demande* au Gouvernement syrien de veiller au bon fonctionnement de la Mission de supervision en facilitant le déploiement rapide et sans entrave de son personnel et des moyens nécessaires à l'exécution de son mandat, en assurant immédiatement la liberté de circulation et d'accès totale et sans entrave nécessaire à l'exécution de son mandat, étant entendu que le Gouvernement syrien et l'ONU doivent s'entendre rapidement sur les moyens aériens de la MISNUS, en lui permettant de communiquer sans entrave et en lui garantissant la liberté de s'entretenir de manière confidentielle avec des personnes se trouvant dans toute la Syrie, sans que ceux qui auront des contacts avec elle ne fassent l'objet de représailles;

9. *Demande* que les parties garantissent la sécurité du personnel de la Mission de supervision, sans préjudice de sa liberté de circulation et d'accès, et souligne que la responsabilité à cet égard incombe au premier chef aux autorités syriennes;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui signaler immédiatement tout acte de quelque partie que ce soit qui ferait obstacle au bon fonctionnement de la Mission de supervision;

11. *Demande à nouveau* aux autorités syriennes de donner immédiatement au personnel des organisations humanitaires un accès libre et sans entrave à toutes les populations qui ont besoin d'assistance, conformément au droit international et aux principes régissant l'assistance humanitaire, et *engage* toutes les parties syriennes, en particulier les autorités, à coopérer pleinement avec l'ONU et les organisations humanitaires concernées pour faciliter la fourniture de l'aide humanitaire;

12. *Invite* tous les États Membres à envisager d'apporter des contributions appropriées à la Mission, comme le Secrétaire général l'a demandé;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution dans les 15 jours suivant son adoption, puis tous les 15 jours, et de lui présenter, si nécessaire, des propositions de modification du mandat de la MISNUS;

14. *Exprime* son intention d'évaluer l'état d'avancement de l'application de la présente résolution et d'envisager de nouvelles mesures si nécessaire;

15. *Décide* de rester saisi de la question.